

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration  
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté préfectoral autorisant l'extension du cimetière naturel de Souché  
sur le territoire de la commune de Niort

La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2223-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R122-3, R123-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 portant création du cimetière naturel situé impasse Abel Amiaux dans le quartier de Souché à NIORT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le règlement intérieur du cimetière de Souché du 24 février 2014 ;

Vu la plaquette d'information de mars 2015 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 14 décembre 2021, émettant un avis favorable sous réserve du respect de ses prescriptions ;

Vu la délibération du 27 juin 2022, par laquelle le conseil municipal de Niort a décidé l'extension du cimetière naturel de Souché, sur la parcelle cadastrée 0206 HM, d'environ 5 400 m<sup>2</sup>, propriété de la commune, en limite du cimetière naturel existant ;

Vu le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur en date du 27 février 2023 émettant un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue ;

Vu la demande d'autorisation d'extension du cimetière naturel de Souché, transmise à la préfecture le 24 mai 2023 par la ville de Niort ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 21 novembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'agrandir le cimetière actuel, arrivé à saturation ;

Considérant l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 30 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La ville de Niort est autorisée à procéder à l'extension du cimetière naturel de Souché, sur la parcelle cadastrée 0206 HM, d'une superficie d'environ 5 400 m<sup>2</sup>, située à environ 2,5 km à l'est du centre-ville de Niort, en limite du cimetière naturel existant sous réserve du strict respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, annexées au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le maire de Niort sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER

VU pour être annexés à l'arrêté préfectoral du XX novembre 2023 :

- Annexe 1 – avis hydrogéologique en date du 14 décembre 2021
- Annexe 2 – avis hydrogéologique complémentaire à l'avis initial du 30 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Patrick VAUTIER

## Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L410-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers - 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication) ; il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),
- recours gracieux adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres - BP 70000 79099 Niort Cedex 09,
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales – Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).